

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 2543

présenté par
Mme Riotton

à l'amendement n° 2033 de Mme Forteza

ARTICLE 6 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration »

les mots :

« les services mentionnés au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration s'applique à l'État, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

Pour plus de lisibilité et de cohérence, il est proposé de maintenir le même périmètre d'application que le reste de l'article 6 bis, à savoir les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements.